



- 1) Objet
- 2) Vocabulaire et Abréviations
- 3) Modalités de réexamen
- 4) Documents en amont
- 5) Description de la procédure
- 6) Enregistrements

Domaine d'application :

La présente procédure est appliquée à tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité et/ou demandeur de transfert d'accréditation par ALGERAC.

Responsable de l'application :

Les chefs des départements techniques sont responsables de l'application de cette procédure.

Modifications :

Il s'agit d'une nouvelle procédure, il n'existe pas de marque de modification.

Établie le : 22/12/2022

Par : Départements
Techniques

Visa:

Vérifiée le : 27/12/2022

Par : Responsable qualité

Visa :

Approuvée le : 28/12/2022

Par : Directeur Général

Visa :



1. Objet :

Cette procédure a pour objet de définir les modalités générales de mise en œuvre du processus de transfert d'une accréditation.

2. Vocabulaire et abréviations :

Le transfert d'une accréditation : Procédure par laquelle une accréditation ou une extension d'accréditation est octroyée, en prenant en compte l'historique d'une autre accréditation.

OEC : Organisme d'Evaluation de la Conformité

CAS : Comité d'Accréditation Spécialisé

3. Modalité de réexamen :

Le responsable qualité procède au réexamen de cette procédure à chaque fois que cela se révèle utile à l'amélioration du fonctionnement du système d'ALGERAC

4. Documents en amont :

PRO 23 : Procédure suspension, réduction et retrait d'une accréditation

PRO 18 : Tarifs et frais d'accréditation,

PRO 22 : Traitement des récusations

5. Description de la procédure :

Le transfert peut être demandé pendant le cycle d'accréditation pour toute/ou une partie de la portée d'accréditation octroyée

Une demande de transfert d'accréditation (**DOC 01-3**) doit être formulée par l'organisme bénéficiaire du transfert.

NB : si l'organisme bénéficiaire du transfert est en cours de création (nouvelles filiales, une nouvelle organisation de la société mère), l'organisme accrédité peut demander de céder son accréditation à ce dernier.

La demande doit être accompagnée par tous les documents justifiant les nouveaux changements.

Une analyse des risques liée à l'impact potentiel du transfert des activités initialement couvertes par l'accréditation doit être effectuée par l'OEC demandeur du transfert concernant :



- ✓ le respect des exigences en matière d'impartialité ;
- ✓ les dispositions du système de management ;
- ✓ les ressources en personnel, équipements et locaux ;
- ✓ les méthodes d'évaluation de la conformité ;
- ✓ L'état des écarts et le plan d'action en relation avec la dernière évaluation.

L'OEC demandeur du transfert doit s'engager à régulariser toute la situation financière liée à cette accréditation.

5-1 Cas des transferts d'accréditation :

Le transfert d'accréditation est possible dans les cas suivants :

- Une réorganisation au niveau de la société mère ou bien création d'une filiale ;
- Cession de toute ou une partie de la portée couverte par l'accréditation à une autre entité juridique, disposant ou non d'une accréditation ;
- Fusion de deux (02) organismes d'évaluation de la conformité.

La demande de transfert ne peut être acceptée que si les exigences de l'accréditation octroyée sont maintenues, (ressource, locaux, système de management...) ;

5-2 Etude faisabilité :

L'étude de faisabilité du transfert d'accréditation est effectuée sur la base d'une évaluation documentaire.

Selon les résultats de l'évaluation documentaire, le CD décide ou pas d'entreprendre une évaluation supplémentaire.

En cas d'évaluation supplémentaire, la même équipe sera mandatée sauf en cas de récusation, les dispositions de la **PRO 22** sont d'application.

L'évaluation supplémentaire sera facturée conformément aux modalités de l'annexe (Tarifs Des Accréditations Applicables Aux OEC) de la **PRO 18**

5-3 Décision de transfert :

Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité le dossier est soumis au CAS pour décision, si la décision est favorable :

- Le certificat d'accréditation et l'annexe technique seront mises à jours en gardant le même numéro d'accréditation ;
- Le certificat et l'annexe vont porter le nom de l'OEC bénéficiaire du transfert ;



- La date de fin de validité du certificat reste inchangée et la date de prise d'effet sera la date de la décision du CAS ;
- Le plan d'échantillonnage (**FOR 66**) est maintenu et doit être communiqué à **L'OEC bénéficiaire du transfert** ;
- la convention d'accréditation (**DOC 02**) avec l'ancien **OEC** sera résiliée, et une nouvelle sera signée par le représentant de **L'OEC bénéficiaire du transfert**.

NB : Pendant la période de transfert **OEC** demandeur ne peut pas réaliser des prestations sous accréditation.

6. Enregistrement

- Demande de transfert d'accréditation (**DOC 01-3**).
- Rapport sur la Revue documentaire administrative (**FOR 55**).
- Convention d'accréditation (**DOC 02**).
- Certificat d'accréditation et l'annexe technique (**FOR16**).
- Plan de surveillance ou de réévaluation (**FOR 66**).